



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-76

Date d'entrée en vigueur :

12 décembre 2023

ATA :

24

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Génération – Turbine à air dynamique (ADG) – Défaut à la pose en production de la vis de came et l'écrou de came de verrouillage

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ), (anciennement Bombardier Inc.) modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15476 à 15499.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

MHIRJ a reçu un avis de problème de qualité du fournisseur signalant que les clés dynamométriques utilisées pour poser l'écrou de came de verrouillage de sortie de l'ADG étaient mal étalonnées. Cela a entraîné un réglage du niveau de couple de serrage plus élevé que celui exigé par le dessin lors de la pose initiale en production de l'écrou de came concerné.

Cette situation de surcouple de serrage pourrait causer une défaillance de la vis et de la came, situation qui, si elle n'est pas corrigée, pourrait entraîner une perte de fonctionnalité du mécanisme de verrouillage de sortie de l'ADG lors de l'atterrissage de l'aéronef.

La présente CN exige le remplacement de la vis et de l'écrou de came de verrouillage de l'ADG visés.

Mesures correctives :

Dans les 2900 heures de temps dans les airs ou les 18 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités, remplacer la vis de came et l'écrou de came de verrouillage conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (SB) 670BA-24-040 de MHIRJ, en date du 7 novembre 2023, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Les avions qui ont été modifiés conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution de l'édition initiale du SB 670BA-24-040 de MHIRJ, en date du 26 septembre 2023, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfont aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Jenny Young
Émise le 28 novembre 2023

Contact :

Danilo Verrelli, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.